

il regarde favorablement sa Hongrie et lui conserve le bienfait d'une foi inviolable. Comme gage des faveurs célestes et de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons bien volontiers, vénérables Frères, Notre bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et à tout votre peuple.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 2e jour de septembre 1893, la 16e année de Notre Pontificat.

LEO PP. XIII.

NOTRE ARCHEVEQUE DEVANT LES TRIBUNAUX

Nous nous ferons un devoir de tenir nos lecteurs au courant des principaux événements du procès intenté à Monseigneur l'archevêque de Montréal par la compagnie de la *Canada-Review*. Nous relatons simplement les faits, nous abstenant de tout commentaire.

Monseigneur s'est rendu à la Cour, lundi dernier, à dix heures et demie, pour répondre aux questions qui lui avaient été posées par écrit *faits et articles*. La séance a eu lieu dans la chambre du protonotaire.

Voici les interrogatoires et les réponses faites par Sa Grandeur.

1 — « N'est-il pas vrai que vous êtes Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal ? »

Rép. — « Oui, Monsieur. »

2 — « N'est-il pas vrai que le 11 novembre 1892, vous avez promulgué le mandement relaté en la déclaration ? »

Rép. — « Le mot *mandement* n'est pas exact. C'est une *circulaire* que j'ai adressée au clergé. Mais l'effet était le même que celui d'un *mandement*. »

3 — « N'est-il pas vrai que vous avez expédié copie de ce mandement aux journaux de Montréal, et, en dehors de votre diocèse, à tous les évêques de la province de Québec ? »

Rép. — A la première partie de cette question je réponds : non ; — A la seconde : oui, conformément à l'habitude qu'ont les évêques de s'adresser mutuellement tous les documents qu'ils publient. »

4 — « N'est-il pas vrai que vous avez promulgué le dit mandement sans avertissement préalable à la demanderesse ? »

Rép. — « Un avertissement avait été donné préalablement dans un mandement collectif des évêques. »